

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 OCTOBRE 2016

Mmes M-E. DHEUR et A. XHONNEUX-GRYSON, Conseillères communales, sont absentes et excusées.

L'assemblée compte 16 membres.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du 27.10.2016
2. Communications
3. Arrêtés de police
4. Fabrique d'église de NEUFCHÂTEAU – Modification budgétaire n° 1/2016
5. Modification budgétaire communale n° 2/2016
6. Arrêté du Gouvernement wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets ménagers et à la couverture des coûts y afférents – Taux de couverture des coûts y afférents – Ordonnance de police administrative générale – Règlements taxe et redevance communales – Exercice 2017
7. Véhicule Service des travaux – Déclassement et principe de vente
8. Marché public de travaux – Réfection des toitures, faux plafonds acoustiques et éclairages à l'école de BOMBAYE – Programme Prioritaire de Travaux (PPT) – 2016
9. Marché public de services -Elaboration du projet de rénovation de la Vieille Ville de DALHEM – Décision de principe de réaliser un projet d'aménagement de l'éclairage public rue Général Thys – ORES ASSETS
10. Acquisition d'un bien à BERNEAU pour cause d'utilité publique en vue de l'implantation d'un 3^{ème} terrain de sport par le Rugby Coq Mosan - Décision finale
11. Acquisition d'un bien à DALHEM, rue Fernand Henrotaux, pour cause d'utilité publique en vue de son incorporation dans le domaine public sur proposition de ORES ASSETS – Décision finale
12. Ramassage des branches et branchages par le Service des Travaux – Adoption d'un règlement – 2016-2017

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 26.05.2016

Le Conseil,

Statuant par 9 voix pour (majorité) et 6 voix contre (RENOUVEAU) ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 28.09.2016.

OBJET : COMMUNICATIONS

Le Conseil,

PREND connaissance :

↳ du courrier du Service Public de Wallonie – Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, notifié le 12.09.2016, par lequel M. Paul FURLAN, Ministre, réforme les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2016 de la Commune votées en séance du Conseil communal en date du 20.07.2016 ;

↳ du courrier du Service Public de Wallonie – Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, notifié le 14.09.2016, par lequel M. Paul FURLAN, Ministre, approuve les comptes annuels pour l'exercice 2015 de la Commune arrêtés en séance du Conseil communal en date du 26.05.2016 ;

↳ du courrier Service Public de Wallonie – Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, daté du 29.09.2016, informant que Monsieur le Ministre n'a pris aucune mesure de tutelle concernant la délibération du

Conseil communal du 20.07.2016 portant sur la désignation de membres du Conseil de l'Action sociale ;

↳ du courrier de Mme Catherine DELCOURT, Commissaire d'Arrondissement, daté du 04.10.2016, transmettant les situations de caisse à la date du 31.03.2016 et du 30.06.2016 dressée en date du 03.10.2016 par le Directeur financier de la Commune et elle-même.

Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN, Conseillère communale, revient sur l'arrêté de M. le Ministre FURLAN notifié le 14.09.2016 par lequel il approuve les comptes annuels pour l'exercice 2015. Elle souhaite des explications concernant l'article 2, notamment l'alinéa 3 relatif à certaines dépenses contractuelles qui n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'attribution d'un marché public.

M. le Bourgmestre confirme qu'une procédure de marché public est en cours pour le portefeuille d'assurances.

M. G. PHILIPPIN, Receveur régional, présent dans l'assemblée, passe en revue les 5 points de l'article 2 de l'arrêté et apporte des précisions.

M. le Bourgmestre remercie M. le Receveur pour les éclaircissements.

OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE des arrêtés de police du Collège communal en date des :

13.09.2016 - (n°90/2016 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 06.09.2016)

Suite à la demande orale de M. et Mme CETINKAYA-NINANE, sollicitant l'interdiction de stationner rue de Warsage sur 25 mètres au niveau du n°23/B à Berneau pour effectuer un déménagement le 10 septembre 2016 :

-Interdisant le stationnement à tout véhicule (excepté le camion de déménagement) sur 25 mètres au niveau du n°23/B de la rue de Warsage à Berneau.

13.09.2016 - (n°91/2016 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 08.09.2016)

Suite à la demande orale du 08 septembre 2016 de la société Lejeune et Fils de SPA sollicitant une interdiction de circuler Avenue des Prisonniers à Warsage pour la pose de câbles Ores du 13 septembre 2016 au 16 septembre 2016 :

-Interdisant la circulation à tout véhicule (excepté les habitants de la rue) Avenue des Prisonniers à Warsage.

-Déviant les véhicules devant emprunter le tronçon interdit par la rue Louis Schmetz, la rue Maillère et la rue Joseph Muller à Warsage. Et inversement.

04.10.2016 - (n°92/2016 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 14.09.2016)

Suite à la demande orale du 14 septembre 2016 du service communal des travaux sollicitant une interdiction de circuler rue Bassetrée à Warsage pour effectuer une pose d'un tuyau en tranchée du 14 au 16 septembre 2016 :

-Interdisant la circulation à tout véhicule (excepté les habitants de la rue et aux bus) rue Bassetrée à Warsage.

-Déviant les véhicules devant emprunter le tronçon interdit par la rue Joseph Muller et la rue des Combattants à Warsage. Et inversement.

04.10.2016 - (n°93/2016 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 20.09.2016)

Suite à l'ouverture et l'inauguration d'une chocolaterie à Berneau, rue des Fusillés, n° 1/A, le mardi 27 septembre 2016 à 19H00 :

-Interdisant la circulation à tout véhicule sur la RN608, entre le carrefour formé par les rues de Battice et des Fusillés à Berneau et le carrefour formé par les rues Joseph

Muller et Chemin de l'Andelaine à Bombaye le mardi 27 septembre 2016 entre 18H00 et 24H00.

-Déviant les véhicules venant du centre de Berneau via les rues de Battice, Chaussée du Comté de Dalhem, du Tilleul, Chemin de l'Andelaine et inversément.

-Limitant la vitesse à 30Km/h sur une distance de 200 mètres de part et d'autre du lieu de la manifestation.

04.10.2016 - (n°94/2016 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 28.09.2016)

Suite au mail du 23 septembre 2016, réceptionné le 23 septembre 2016 et inscrit au correspondancier sous le n° 1265, par lequel M. Marc LACROIX, Responsable parcours et éligibilité voitures des « 6 heures de Visé », informe de l'organisation d'une randonnée automobile type historique le samedi 01 octobre et le dimanche 02 octobre 2016 :

-Autorisant les véhicules des 6 heures de Visé à emprunter la Voie du Thier qui relie la rue de Richelle à la Voie des Fosses le dimanche 02 octobre 2016.

-Ne mettant pas les rues Général Thys, Fernand Henrotaux à Dalhem et les rues Larbois et Les Waides à Neufchâteau en « excepté desserte locale » le dimanche 02 octobre 2016.

-Mettant les rues Larbois et les Waides en sens unique le sens autorisé allant de la rue Larbois vers les Waides et jusqu'à la jonction avec la rue Fêchereux le dimanche 02 octobre 2016.

-Déviant les véhicules voulant emprunter la rue Larbois venant de la rue Les Waides par Les Waides, Fêchereux, et la rue Colonel D'Ardenne à Neufchâteau le dimanche 02 octobre 2016.

-Interdisant la rue des Combattants à Warsage à toute circulation «excepté desserte locale» et «manifestation sportive » le dimanche 02 octobre 2016 de 14h00 à 18h00.

04.10.2016 - N°95/16

Suite au mail du 20 septembre 2016, inscrit au correspondancier sous le n°1246, par lequel M. Dropsy, pour le comité des « 4 Cimes du Pays de Herve », informe de l'organisation de la course à pied des « 4 Cimes du Pays de Herve » le dimanche 13 novembre 2016 :

-Interdisant la circulation dans les deux sens rue Davipont à MORTROUX le dimanche 13 novembre 2016 de 11H30 à 13H.

-Autorisant la circulation dans le sens de la course entre 11H30 et 14H sur le circuit suivant : Mauhin - Voie des Morts - Clos du Grand Sart - Davipont - Croix Madame - Bout de l'Allée - Wichampré - Basse Voie - Aubin - Bouchtay - La Feuille - rue du Colonel d'Ardenne - Larbois - Les Waides - Fêchereux - Bois de Mauhin et Mauhin.

-Mettant la rue du Vicinal et la rue Aubin en sens unique, le sens autorisé allant de la rue de Val Dieu vers le centre du village.

-Déviant les véhicules qui voudraient emprunter la rue Davipont de la façon suivante :

-Ceux venant de la rue de Val Dieu par la Chaussée des Wallons par Les Brassines, rue de Val Dieu, Bois de Mauhin, Mauhin, Voie des Morts, Clos du Grand Sart ;

-Ceux venant de Val Dieu par la Chaussée des Wallons et la rue du Ri d'Asse ;

-Les véhicules venant de la rue du Colonel d'Ardenne et se dirigeant vers la rue de Val Dieu par la rue Fêchereux.

04.10.2016 - N°96/16

Suite aux manifestations organisées à Dalhem du 07 au 11 octobre 2016 dans le cadre de la fête annuelle :

-Limitant la vitesse à 30km/h rue Henri Francotte, rue Gervais Toussaint, rue Capitaine Piron et Voie du Thier du 07 au 11 octobre 2016.

-interdisant la circulation à tout véhicule (excepté les bus) dans la zone comprise entre les n°4 et 24 de la rue Henri Francotte Les 07, 09, 10 et 11 octobre 2016 :

-Mettant une pré-signalisation en place aux carrefours rue de Richelle-rue de Visé, Voie des Fosses-Voie du Thier et rue Général Thys-rue Capitaine Piron.

-Mettant la circulation en sens unique le vendredi 07 octobre de 20h00 au lendemain 08h00, le dimanche 09 octobre de 13h30 au lendemain 08h00, le lundi 10 octobre de 15h00 à 21h00 et le mardi 11 octobre de 13h30 au lendemain 08h00

Autorisant la circulation dans le sens dans la Voie du Thier à Feneur de la rue de Richelle vers la Voie des Fosses.

-Le vendredi 07 octobre de 20h00 au lendemain 08h00, le dimanche 09 octobre de 13h30 au lendemain 08h00, le lundi 10 octobre de 15h00 à 21h00 et le mardi 11 octobre de 13h30 au lendemain 08h00, déviant les véhicules (excepté les bus) de la façon suivante :

- Ceux venant de VISE et se dirigeant vers FENEUR par la rue de Richelle et la Voie du Thier ;

- Ceux venant de FENEUR et se dirigeant vers VISE par la rue de Trembleur, Au Trixhay, Neuve Waide, rue F.Henrotaux, rue Général Thys, rue Capitaine Piron vers BOMBAYE, BERNEAU et VISE.

-Le vendredi 07 octobre de 20h00 au lendemain 08h00, le dimanche 09 octobre de 13h30 au lendemain 08h00, le lundi 10 octobre de 15h00 à 21h00 et le mardi 11 octobre de 13h30 au lendemain 08h00

1) Fermant le centre du village : Voie des Fosses (du carrefour formé avec la Voie du Thier), Avenue Albert 1^{er}, rue G.Toussaint, rue H.Francotte et rue Capitaine Piron, à la circulation (excepté les bus)

2) Déviant les véhicules de la façon suivante :

-Ceux venant de VISE et se dirigeant vers le centre de DALHEM par la rue de Richelle, la Voie du Thier, rue de Trembleur, Au Trixhay, Neuve Waide, rue F.Henrotaux, rue Général Thys ;

-Ceux venant de MORTROUX et se dirigeant vers VISE par la rue Lt Pirard et la RN627 ;

-Ceux venant de ST-REMY et se dirigeant vers DALHEM par la rue de Trembleur, Au Trixhay, Neuve Waide, rue F.Henrotaux et rue Général Thys. Et inversement.

-Interdisant le vendredi 07 octobre de 20h00 au lendemain 08h00, le dimanche 09 octobre de 13h30 au lendemain 08h00, le lundi 10 octobre de 15h00 à 21h00 et le mardi 11 octobre de 13h30 au lendemain 08h00, la circulation dans le centre du village (excepté les bus) (art.4.1) et la déviation se fera suivant l'article 4.2.

-Interdisant le stationnement rue H.Francotte entre le pont du Bolland et le bâtiment de la banque.

04.10.2016 - N°97/2016

Suite au mail reçu le 15 septembre 2016, par lequel M. Philippe VINCENT, au nom du groupe « Les Motivés du Mardi» informe de l'organisation du jogging du fort en collaboration avec l'ASBL du fort de Neufchâteau organisé le 06 novembre 2016 au départ du fort de Neufchâteau :

-Interdisant la circulation dans un sens de la circulation rue Colonel d'Ardenne et autorisant le sens du centre de Neufchâteau vers la N608.

04.10.2016 - N°98/2016

Suite au courrier reçu le 06 juillet 2016 et inscrit au correspondancier sous le n°875, par lequel Mme J.TOSSENS, pour le club des marcheurs de L'Alliance de Warsage, informe de la 40^{ème} marche Charlemagne de Warsage les samedi 15 et dimanche 16 octobre 2016 :

-Interdisant la circulation à tout véhicule excepté commerces (circulation locale) rue des Combattants à Warsage du jeudi 13 octobre 2016 à 09h00 au lundi 17 octobre 2016 à 18h00.

-Interdisant le stationnement à tout véhicule devant la salle l'Alliance et du côté des numéros pairs rue des Combattants à Warsage du jeudi 13 octobre 2016 à 09h00 au lundi 17 octobre 2016 à 18h00.

-Déviant la circulation par la Basetrée et le rue Joseph Muller à Warsage et inversement du jeudi 13 octobre 2016 à 09h00 au lundi 17 octobre 2016 à 18h00.

04.10.2016 - N°99/2016

Suite au courrier reçu le 06 juillet 2016 et inscrit au correspondancier sous le n°867, par lequel Mme HOUBEN et M. WIELS, au nom de ASBL Foyer Aubinois, informent de l'organisation de la brocante à Neufchâteau le dimanche 09 octobre 2016 :

-Interdisant la circulation et le stationnement à tout véhicule rues Affnay, Bouchtay, Aubin, Basse-Voie, rue Marnières et Rue du Vicinal (entre le n°3 et la rue Aubin) à Neufchâteau.

-Interdisant le stationnement à tout véhicule de 05H à 19H du côté droit de Wichampré (en venant de Affnay), des deux côtés de Wichampré (tronçon entre la rue du Vicinal et la rue Basse-Voie) et du côté droit (sens de la descente) rue Colonel d'Ardenne entre le N°9 et rue Marnières.

-Déviant les véhicules par la Haustrée, l'Avenue des Prisonniers, la rue A. Dekkers, Winerotte, la rue du Colonel d'Ardenne et la rue Fêchereux. Et inversement.

OBJET : FABRIQUE D'EGLISE DE NEUFCHATEAU – SAINT-LAURENT MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1/2016 - APPROBATION

Le Conseil,

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relatives aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n° 1/2016 établie par le Conseil fabricien de NEUFCHATEAU en séance du 14.09.2016, reçue le 15.09.2016, inscrite au correspondancier sous le n° 1181 ;

Vu l'arrêté du 20.09.2016 du Chef diocésain arrêtant et approuvant la modification budgétaire n° 1/2016 de la Fabrique d'église de NEUFCHATEAU sans remarque et correction ;

Attendu que les subventions communales sollicitées s'élèvent :

- à l'ordinaire au montant total de 9000,00.-€ soit une augmentation de 9000,00.-€ pour compenser le loyer maison non perçu de 9000,00.-€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, par 14 voix pour et 1 abstention (Mme F. HOTTERBEE - Van ELLEN);

APPROUVE la modification budgétaire n° 1/2016 de la Fabrique d'église de NEUFCHATEAU qui se clôture comme suit :

RECETTES : 12.261,03.-€

DEPENSES : 12.261,03.-€

Résultat : 0,00.-€

TRANSMET la présente décision à la Fabrique d'église de NEUFCHATEAU, à M. le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : 2.073.521.1. MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 2/2016

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant succinctement la modification budgétaire ;

M. G. PHILIPPIN, Receveur régional, est présent.

Vu le projet de modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 2/2016 présenté par Monsieur le Bourgmestre et se clôturant comme suit :

⇒ nouveau résultat de la modification budgétaire du service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	7.668.616,96	7.631.458,08	37.158,88
Augmentation de crédits (+)	142.747,19	271.066,32	-128.319,13
Diminution de crédit	-76.552,33	-211.683,58	135.131,25
Nouveau résultat	7.734.811,82	7.690.840,82	43.971,00

⇒ nouveau résultat de la modification budgétaire du service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.471.056,22	2.471.056,22	0,00
Augmentation de crédits (+)	473.698,32	327.378,65	146.319,67
Diminution de crédit	-1.194.499,72	-1.048.180,05	-146.319,67
Nouveau résultat	1.750.254,82	1.750.254,82	0,00

Mme F. HOTTERBEE – van ELLEN et M. L. OLIVIER, Conseillers communaux du groupe RENOUVEAU, sollicitent des explications et précisions concernant plusieurs articles budgétaires de dépenses et recettes ordinaires et extraordinaires.

Les principales questions relatives à l'extraordinaire sont :

Mme F. HOTTERBEE – van ELLEN :

- Aménagement du site rue G. Toussaint à Dalhem

M. le Bourgmestre : la priorité a été donnée à la placette et aux zones de stationnement – l'architecte finalise le dossier – ensuite le collège s'occupera des dossiers de la Maison de l'enfance et des logements.

Mme H. VAN MALDER – LUCASSE, Echevine du Patrimoine et du Logement, ajoute qu'il y a déjà une concertation avec la RVH concernant les logements.

- Travaux tunnel de Dalhem + liaison mobilité douce

M. le Bourgmestre explique l'abandon du projet Interreg (« Marche arrière » du partenaire hollandais) et l'alternative à ce projet, à savoir l'introduction d'un dossier « liaison mobilité douce Soumagne-Blegny-Dalhem » dans le cadre de l'appel à projets supracommunaux (Liège Métropole et Liège Europe Métropole).

- Aménagement et réfection voirie carrefour Chenestre – rue J. Dethier à Dalhem

M. J. JANSSEN, Echevin des Travaux : dans la foulée des travaux de l'AIDE, la bande de stationnement a été élargie pour plus de sécurité et un double avaloir a été posé.

- Plan d'investissement – honoraires auteur de projet RN 604

M. le Bourgmestre : partie à charge communale (trottoirs).

- Achat matériel équipement écoles

Mme H. VAN MALDER – LUCASSE : il s'agit des barrières de sécurité devant l'école de Neufchâteau.

M. L. OLIVIER :

- Travaux école Neufchâteau (sanitaires et espace maternel – 2015) : il lui est confirmé qu'il s'agit bien des travaux complémentaires et modificatifs votés lors du dernier Conseil.

- Projet rue G. Toussaint à Dalhem : il lui est confirmé que le montant conservé en 2016 est destiné aux honoraires de l'auteur de projet.

- Travaux Basse-Chenestre :

260.000 € - article global divers travaux de voirie qui a dû être scindé pour attribuer un numéro de projet à chaque dossier (Basse-Chenestre, Bois de Mauhin, Affnay, carrefour Chenestre – rue J. Dethier).

- Idem pour le plan d'investissement : Aubin + placette église, RN 604, parking école Warsage).

- Ecole de Bombaye – PPT :

M. le Bourgmestre et Mme H. VAN MALDER – LUCASSE expliquent que lors de la réponse à l'appel à projets, l'agent technique en chef avait réalisé une estimation « à la grosse louche » et y avait prévu des faux plafonds pour tout le bâtiment mais seuls les locaux scolaires peuvent être subsidiés.

M. L. OLIVIER demande que son intervention figure au P.V.

Statuant par 9 voix contre (majorité) et 6 voix pour (Renouveau) ;

REJETTE la demande susvisée de M. L. OLIVIER.

M. le Bourgmestre rappelle que la DG est responsable de la rédaction du PV.

M. le Bourgmestre intervient concernant le point 10 de l'ordre du jour « Acquisition d'un bien à Berneau pour la création d'un 3^{ème} terrain de rugby ».

Il explique que les frais divers (hypothèque, honoraires de notaire, acte, recherches) n'ont pas été prévus en M.B. et demande que l'article budgétaire de dépenses extraordinaire 764/71154 (auto-financement) soit majoré d'un montant de 2.607,22 € afin de pouvoir régler le décompte avant la signature de l'acte.

Il propose qu'il soit passé au vote sur la modification budgétaire n° 2/2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 9 voix pour (majorité) et 6 abstentions (Renouveau) ;

ARRETE :

⇒ le nouveau résultat de la modification budgétaire du service ordinaire comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	7.668.616,96	7.631.458,08	37.158,88
Augmentation de crédits (+)	142.747,19	273.673,54	-130.926,35
Diminution de crédit	-76.552,33	-211.683,58	135.131,25
Nouveau résultat	7.734.811,82	7.693.448,04	41.363,78

⇒ le nouveau résultat de la modification budgétaire du service extraordinaire comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.471.056,22	2.471.056,22	0,00
Augmentation de crédits (+)	476.305,54	329.985,87	146.319,67
Diminution de crédit	-1.194.499,72	-1.048.180,05	-146.319,67
Nouveau résultat	1.752.862,04	1.752.862,04	0,00

M. le Bourgmestre remercie M. le Receveur.
M. le Bourgmestre remercie l'équipe administrative.

**OBJET : TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIERE DE DECHETS
DES MENAGES – EXERCICE 2017**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'obligation du conseil communal de se prononcer formellement sur le taux de couverture des coûts en matière de déchets de ménage ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité proposé par le Collège communal ;

Vu que ce tableau prévisionnel répond aux exigences de l'arrêté du gouvernement wallon du 05/03/2008 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14.10.2016 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^e et 4^e du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu par M. G.Philippin, Receveur régional, en date du 20.10.2016 et joint en annexe ;

M. L. OLIVIER, Conseiller Communal du groupe RENOUEAU, intervient sur deux points :

- Le problème des encombrants (et aussi des déchets domestiques) qui sont soit déposés par les citoyens des jours à l'avance, soit non remis par le collecteur. Il propose, pour les futures collectes, de rappeler les délais et aussi les déchets autorisés par Intradel.

Mme F. HOTTERBEE- van ELLEN, conseillère communale du groupe RENOUEAU, insiste sur l'interdiction des électro-ménagers.

M. le Bourgmestre suggère d'insérer un article dans le Bulletin Communal.

- Rappel de l'intervention du groupe RENOUEAU concernant le taux de couverture pour 2016 (supérieur à 100%, conseil d'utiliser le petit bénéfice pour la prévention et plus particulièrement l'organisation par le Conseil des enfants d'une campagne de sensibilisation contre les dépôts clandestins).

Il demande à M. J. CLIGNET, Conseiller Communal de la majorité, responsable du Conseil des enfants, ce qui a été réalisé.

M. J. CLIGNET confirme que les enfants sont très sensibles à cette problématique

M. le Bourgmestre et M. L. GIJSENS, Echevin de l'Environnement, rappellent que le taux de 106% est présumé, qu'en fonction du coût-vérité réel, il sera peut-être possible d'étudier ensemble la possibilité de diminuer la taxe, qu'il faut essayer de diminuer le tonnage des déchets (notamment projet de compostages collectifs proches des écoles pour sensibiliser les enfants);

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE, pour le budget 2017, le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages proposé, soit un taux couverture de 106 %.

**OBJET : REGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – EXERCICE 2017**

Le Conseil,

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 11 § 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25/09/2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 27 octobre 2016 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente ;

Vu la circulaire du 30.06.2016 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31.01.2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L 3113-1, L 3113-2, L3114-1, alinéa 2, L 3115-1, L3115-2, L 3131-1 § 1^{er}, 3^e et L 3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14.10.2016 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^e et 4^e du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu par M. G. Philippin, Receveur régional, en date du 20.10.2016 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE :

◆ **Article 1**

Il est établi au profit de la commune **pour l'exercice 2017** une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

◆ **Article 2**

La taxe est due :

1° - Par les ménages inscrits au registre de la population, au registre des étrangers, ou recensés comme seconds résidents dans la commune.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « ménage » soit la réunion de personnes ayant une vie commune, soit une personne isolée.

La taxe est due solidairement par tous les membres du ménage.

2° - Par ceux qui exercent une activité professionnelle, commerciale, industrielle ou autre, pour chaque siège d'exploitation dans la commune.

a. Si le redevable est domicilié à la même boîte postale que son siège d'activité, il ne sera perçu qu'une seule fois la taxe ;

b. Si le redevable, domicilié sur l'entité, peut prouver un contrat de location de conteneur pour le ou les siège(s) d'exploitation de son activité auprès d'une société privée valable pour l'année en cours, il ne sera perçu que la taxe liée au domicile du redevable.

3° - Par les organismes, groupements, associations (A.S.B.L., etc.), sociétés commerciales, industrielles ou autres, par siège d'activité dans la commune possédant ou non une boîte postale.

La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Province ou la Commune.

◆ Article 3

La taxe est composée d'une **partie forfaitaire** couvrant le service minimum (service de base) proposé par la commune et d'une **partie proportionnelle**.

La taxe forfaitaire comprend :

- la collecte hebdomadaire et le traitement des déchets ménagers et assimilés
- la collecte et le traitement des encombrants 2 fois par an
- la collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- l'accès au réseau des recyparcs et bulles à verre
- la collecte annuelle des sapins de Noël
- la collecte sur demande des plastiques agricoles
- l'accès à des points d'apports pour les vêtements et textiles
- l'accès à des points d'apports pour piles et batteries
- la délivrance d'un nombre de sacs poubelles déterminé suivant l'article 4 du présent règlement.

La partie proportionnelle est liée au nombre de sacs achetés, le montant de la taxe étant intégré dans le prix de vente des sacs payants.

◆ Article 4

Le montant de la **taxe forfaitaire** est fixé comme suit :

- **80 €** pour les isolés
- **100 €** pour un ménage de 2 personnes
- **120 €** pour un ménage de 3 personnes et plus
- **80 €** pour les ménages recensés comme seconds résidents dans la commune
- **80 €** pour les redevables rentrant dans les conditions reprises à l'art.2.2 et 2.3 du présent règlement.

Le montant de cette taxe inclut l'octroi d'un nombre de rouleaux de sacs poubelles déterminé comme suit :

- **1** rouleau de 10 sacs pour un isolé
- **2** rouleaux de 10 sacs pour les ménages de 2 personnes
- **3** rouleaux de 10 sacs pour les ménages de 3 personnes et plus
- **1** rouleau de 10 sacs pour les ménages recensés comme seconds résidents
- **1** rouleau de 10 sacs pour les redevables rentrant dans les conditions reprises à l'art.2.2 et 2.3 du présent règlement
- les personnes reprises à l'article 6.2 et 6.3 ne bénéficient pas de l'octroi de rouleau de sacs.

◆ Article 5

La taxe est due entièrement et par année.

Toute année commencée est due en entier, l'inscription au registre de population et le recensement en qualité de second résident au 1^{er} janvier étant seuls pris en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le 1^{er} janvier ne sera pas taxé pour l'exercice concerné.

◆ Article 6

Sont exonérés à 100% :

1° - Les ménages dont les revenus ne dépassent pas le plafond de saisie en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice concerné et, s'ils sont propriétaires ou usufruitiers de biens immobiliers, dont le revenu cadastral global n'excède pas celui fixé par l'Administration des Contributions Directes pour la réduction du précompte immobilier pour une maison modeste (743,68 €).

2° - Les ménages qui séjournent en maison de repos ou qui sont hospitalisés durant tout l'exercice.

◆ Article 7

Les demandes d'exonérations doivent être introduites par écrit et avec production de pièces justificatives à l'Administration Communale dans le mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Les personnes isolées séjournant en maison de repos ou en hôpital doivent produire une attestation de l'établissement qui les accueille.

◆ **Article 8**

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

◆ **Article 9**

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle, la taxe proportionnelle étant payée au comptant.

◆ **Article 10**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

◆ **Article 11**

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle**.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège des bourgmestre et échevins conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

◆ **Article 12**

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

OBJET : REDEVANCE COMMUNALE SUR LES SACS POUBELLES - EXERCICE 2017

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 (anciennement art. 117 de la NLC) ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14/10/2016 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu par M.G. Philippin, Receveur régional, en date du 20/10/2016 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRÊTE :

◆ **Article 1**

Il est établi, **pour l'exercice 2017**, une redevance communale sur l'acquisition des sacs poubelles réglementaires de la Commune de Dalhem.

◆ **Article 2**

Le montant de la redevance est fixé à **1,00 €** le sac de 60 litres ;

Les sacs sont présentés en bobinots de 10 sacs pour le prix de **10,00 €**.

◆ **Article 3**

Il n'est prévu aucune exonération.

◆ **Article 4**

La redevance est payable au comptant par le demandeur entre les mains du préposé de l'Administration communale, lors de l'achat des sacs.

◆ **Article 5**

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

◆ **Article 6**

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

**OBJET : 1.777 - ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE
CONCERNANT LA COLLECTE DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE
USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS
MENAGERS – Exercice 2017**

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 17, 5° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11 ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Intradel en date du 22.05.1980;

Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- garantir la santé publique de leurs habitants ;
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
- obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;
- obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que la Commune organise en collaboration avec l'Intercommunale Intradel un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Considérant que les sanctions administratives¹ permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de prévoir des sanctions administratives² afin de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, de les faire cesser ou d'éviter la récidive ;

Attendu que la Commune en collaboration avec l'Intercommunale Intradel dont elle est membre organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative communale de gestion intercommunale, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Statuant à l'unanimité;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : d'arrêter l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province ;

Article 3 : de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'Intercommunale Intradel et à la Zone de Police Basse-Meuse ;

¹ Dans le cas où la Commune ne souhaite pas appliquer les sanctions administratives, il convient de prévoir des peines de police à la présente ordonnance, de supprimer cet alinéa et de remplacer l'article 27 par la disposition suivante : « *Toute infraction à la présente ordonnance de police sera passible de peines de police* ».

² Idem.

Article 5 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 6 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers

Titre I - Généralités

Article 1^{er} – Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° « Décret » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret) ;

4° « Déchets ménagers assimilés » : les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
 - des administrations ;
 - des bureaux ;
 - des collectivités ;
 - des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les écoles) ;
- 5° « Déchets visés par une collecte spécifique » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :
- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons, ... ;
 - encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;
 - déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
 - déchets organiques : déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux, ... ;
 - déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse... ;
 - déchets de bois : planches, portes, meubles, ... ;
 - papiers, cartons : journaux, revues, cartons, ... ;
 - PMC : plastiques, métaux et cartons à boissons ;
 - verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent, ... ;
 - textiles : vêtements, chaussures, ... ;
 - métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz, ... ;
 - huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
 - huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
 - piles : alcalines, boutons, au mercure, ... ;
 - déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes

d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus, ... ;

- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- films, sachets ou pots de fleurs en plastique, frigolite, bouchons de liège ;

6° « Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés » : collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique. Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;

7° « Collecte spécifique de déchets » : collecte périodique en porte-à-porte de déchets triés sélectivement. Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article 1,5° de la présente ordonnance et qui font l'objet d'une collecte périodique ;

8° « Organisme de gestion des déchets » : la Commune assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, des collectes sélectives en porte-à-porte et des points fixes de collecte ;

9° « Organisme de collecte des déchets » : la société désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;

10° « Récipient de collecte » :

a) le sac normalisé en polyéthylène, haute densité, 35 microns, 60x90 cm, mis à la disposition des habitants à l'initiative de la commune et portant mention « Commune de Dalhem – Sigle Propi – toute contrefaçon est punie par la loi » pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

b) les sacs bleus Fost+ pour les PMC

c) un emballage papier ou carton pour les papiers-cartons ;

11° « Usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;

12° « Ménage » : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

13° « Obligation de reprise » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret ;

14° « Service minimum » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

15° « Arrêté subventions » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° « Arrêté coût-vérité » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Article 2 – Collecte par contrat privé

Il est toujours possible pour le producteur de déchets de faire appel à une société privée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de l'organisme de gestion des déchets.

Dans ce cas, il devra respecter les modalités de collectes prévues par la présente ordonnance.

L'usager ayant un contrat de ce type est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 06 heures et 19 heures.

Article 3 – Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

- les déchets dangereux :

- conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles sont obligés de remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou de faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
- conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune sont obligés d'utiliser un centre de regroupement ou de faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 4 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions de la présente ordonnance.

TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 5 – Objet de la collecte

La Commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Article 6 – Conditionnement

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collectes réglementaires tels que définis à l'article 1^{er}, 10° de la présente ordonnance.

§2. Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

§3. Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 20 kg.

Article 7 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège Communal et au plus tôt la veille à 20h. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6h du matin, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de

passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collectes dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions de la présente ordonnance est réalisée une fois par semaine le jeudi par les services de collecte. Si le jeudi est un jour férié, la collecte est reportée au samedi suivant.

§5. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un calendrier « Propi » réalisé par la Commune ainsi que par le calendrier réalisé en collaboration avec l'Intercommunale Intradel.

§6. Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points pour faciliter la prise en charge. L'organisme de collecte veillera à ne pas regrouper ces sacs devant des habitations et veillera également à ce que ce rassemblement ne souille pas l'endroit choisi

§7. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets.

§8. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, ...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 8 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

Titre III – Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte

Article 9 – Objet des collectes en porte-à-porte

La Commune peut organiser des collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets énumérés à l'article 1, 5° de la présente ordonnance.

Article 10 – Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets

§1^{er}. Les modalités (rythme, lieux et horaires, ...) des collectes sont déterminées par le Collège Communal.

§2. Le calendrier des différentes collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

Article 11 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC

Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte tels que définis à l'article 1.10° de la présente ordonnance. Le ramassage aura lieu toutes les semaines impaires le lundi.

Article 12 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 20kg) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique. Le ramassage aura lieu toutes les semaines impaires le lundi.

Article 13 - Modalités spécifiques pour la collecte des déchets organiques

Sans objet

Article 14 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers

§1^{er}. Il est interdit de présenter les objets suivants lors de l'enlèvement des encombrants ménagers :

- les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points de collectes spécifiques : les papiers et cartons, les PMC, organiques, verres, textiles, ... ;
- les volumes pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;
- les déchets soumis à obligation de reprise ;
- les déchets de jardins ;
- les produits explosifs ou radioactifs ;
- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour tout autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement ;
- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- les débris de construction ou de fondation (briques, béton, Eternits, ...);
- la terre ;
- les objets tranchants non emballés ;
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux ;
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte ;
- les déchets de carrosserie et les pneus ;
- les déchets spéciaux des ménages (médicaments, peintures, huiles, piles, ...)
- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé ;
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques.

§2. Les usagers placent les encombrants exclusivement suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par l'organisme de gestion de ces déchets.

§3. Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

§4.- Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 18 heures, du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Article 15 - Collecte de sapins de Noël

La Commune organise l'enlèvement des sapins de Noël le 11^{ème} jour du mois de janvier.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes, ...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Article 16 - Modalités spécifiques pour la collecte des déchets

Sans objet

Article 17 - Collectes sélective sur demande

Les déchets de plastiques agricoles non dangereux sont ramassés sur demande préalable chaque dernier jeudi du mois par le Service des Travaux de la Commune. Ces déchets doivent être propres et facilement accessible pour le camion de ramassage.

Titre IV – Points spécifiques de collecte de déchets

Article 18 - Collectes spécifiques en un endroit précis

Sans objet

Article 19 - Parcs à conteneurs

§1^{er}. Certains déchets ménagers énumérés à l'article 1,5° de la présente ordonnance peuvent être triés et amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§2. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

§3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion de ces déchets.

Article 20 - Points spécifiques de collecte

§1^{er}. L'organisme de gestion des déchets met à la disposition des usagers des points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile, ...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§2. Pour les déchets ménagers de verre, ils peuvent être déversés, selon leur coloration, dans la bulle à verre adéquate aux endroits suivants :

BERNEAU : rue des Trixhes

BOMBAYE : chemin de l'Andelaine

DALHEM : rue Joseph Dethier

FENEUR : chemin des Moulyniers

MORTROUX : chemin du Voué

NEUFCHATEAU : Affnay

ST-ANDRE : chemin des Crêtes

WARSAGE : rue des Combattants

§3. Pour les déchets ménagers constitués de produits textiles, ils peuvent, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets être déposés dans les points fixes de collecte suivants :

Containers de l'ASBL Terre, aux mêmes endroits que les bulles à verre ainsi que dans les écoles de Berneau, Dalhem et Warsage

§4. Pour les déchets ménagers constitués de piles ou batteries, ils peuvent, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets, être déposés dans les points fixes de collecte situés à l'Administration communale de Berneau et dans les écoles communales de l'entité.

§5. Pour les déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs lors des campagnes organisées par Intradel moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§6. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le §2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§7. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

§8. L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit.

§9. De plus, il est interdit d'abandonner des déchets spécifiquement collectés autour de ces points de collectes même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou l'Administration Communale et à verser ces déchets dans un autre point de collecte spécifique.

§10. L'affichage et le "tagage" sont interdits sur les points de collecte spécifiques.

Titre V - Interdictions diverses

Article 21 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 22 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile, ...), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 23 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues, ...).

Article 24 - Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues

§1^{er}. Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité compétente.

§2. Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres Communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets.

Article 25 – Interdiction diverses

Sans préjudice du chapitre IV Section 2 de l'ordonnance générale de police du 09.08.2007 :

§1^{er}. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.

§2. Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique du cadre ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété.

§3. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (p.e. : bidon accroché à un sac pour PMC, ...).

§4. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

§5. Sauf autorisation expresse préalable du Collège communal et hors les cas visés dans la présente ordonnance, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, avaloirs, égouts, cours d'eau, etc. tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, ...) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

§6. Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

§7. Il est interdit d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires. Est toutefois tolérée, conformément au Code rural (art. 89-8°), l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation.

Titre VI – Régime taxatoire

Article 26 - Taxation

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement-taxe adopté le 29/10/2015 par le Conseil communal et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité demandant notamment aux communes de définir un service minimum et un service complémentaire.

Article 27 Service minimum – service complémentaire

1. La Commune propose à tous ces concitoyens un service minimum (service de base) de gestion de déchets comprenant :

a) - Collecte en porte à porte

- Collecte des ordures ménagères brutes (et assimilés) 1x semaine
- Collecte des PMC toutes les 2 semaines
- Collecte des papiers-cartons toutes les 2 semaines
- Collecte des encombrants 2 x année
- Collecte des sapins de Noël 1 fois l'an

b) Accès aux recyparcs permettant de se défaire de manière sélective de tous les déchets tels que repris dans l'art.3.1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008.

c) Mise à disposition de bulles à verre avec tri par couleurs aux endroits suivants :

BERNEAU : rue des Trixhes

BOMBAYE : chemin de l'Andelaine

DALHEM : rue Joseph Dethier

FENEUR : chemin des Moulyniers

MORTROUX : chemin du Voué

NEUFCHATEAU : Affnay

ST-ANDRE : chemin des Crêtes

WARSAGE : rue des Combattants

d) Mise à disposition de points fixes de collecte

- Pour vêtements et textiles aux mêmes endroits que les bulles à verre
- Pour piles et batteries : Administration communale de Berneau et les écoles de l'entité.

e) Le traitement des déchets collectés

f) La mise à disposition de sacs poubelles proportionnellement à la composition du ménage, soit

- pour un isolé 1 rouleau de 10 sacs
- pour un ménage de 2 personnes 2 rouleaux de 10 sacs
- pour un ménage de 3 personnes et plus 3 rouleaux de 10 sacs
- pour une seconde résidence 1 rouleau de 10 sacs
- pour les commerces et associations 1 rouleau de 10 sacs

Portée du service minimum (service de base)

L'octroi d'un minimum de 10 sacs/hab équivaut à une collecte d'environ 90 kg/hab, soit les chiffres proposés par Intradel dans son service minimum. Cela tend bien à diminuer la production de déchets par habitant.

La récolte des encombrants a été maintenue dans le service minimum au vu du nombre de personnes n'ayant pas toujours les véhicules adéquats pour transporter ce type de déchet aux recyparcs. Il s'agit d'une sorte de mesure sociale.

Ce service minimum fait l'objet d'une taxe forfaitaire définie dans le règlement-taxe relatif à la gestion des déchets ménagers et assimilés.

2. Service complémentaire

Le service complémentaire proposé par la commune consiste en la fourniture de sacs poubelles payants.

Ce service fait l'objet d'une taxe dont le montant est proportionnel au nombre de sacs achetés, le montant de cette taxe étant inclus dans le prix de vente du sac.

Titre VII – Sanctions

Article 28 – Redevance communale

Sans préjudice de l'article 29 de la présente ordonnance, une redevance communale pour l'intervention des services communaux pour l'enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées est établie comme suit :

- 100,00€ jusqu'à 0,5m³
- 400,00 pour plus de 0,5m³

La redevance est réduite à 50,00€ lorsque l'abandon consiste en un dépôt de déchets ménagers ou assimilés, de déchets industriels, de déchets dangereux, en vrac ou enfermés dans des sacs ou autres récipients, dans une poubelle publique (laquelle sert exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants) ou dans un conteneur loué par la Commune à une firme privée.

Article 29 - Sanctions administratives

§1. Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 €.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au même règlement ou ordonnance donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Sans préjudice du § 10, alinéa 2, la décision du fonctionnaire sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée à la poste.

§2. Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits, peuvent faire l'objet de l'amende administrative visée à l'article 27, §1^{er}. Toutefois, dans ce cas, le maximum est fixé à 125 euros.

§3. En cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende pourra être porté jusqu'à 250 €, selon l'appréciation du fonctionnaire désigné. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 125 €.

§4. En outre, en cas de contravention aux dispositions du présent règlement, le Collège communal peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

Dans ce cas, il ne pourra pas être sanctionné par une amende administrative ni par une peine de police.

§5. Dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'article 119bis §7 de la Nouvelle Loi communale trouvera à s'appliquer.

§6. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

§7. Le(s) fonctionnaire(s) chargé(s) d'infliger les amendes administratives est(sont) désigné(s) par le Conseil communal.

§8. Le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) conformément au §1 remplit(ssent) sa(leur) tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux articles 119 bis et 119 ter de la nouvelle Loi communale.

Article 30 - Médiation

§1^{er}. En vertu de l'article 119 ter de la nouvelle loi communale, les contraventions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure de médiation.

La médiation est obligatoirement proposée dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits.

La médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué.

Dans ce cas de figure, il ne pourra être fait application de l'article 119bis, §10 qui prévoit que les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée à ce mineur.

§2. Le Conseil communal désigne le(s) fonctionnaire(s) chargé(s) de la médiation.

§3. Le(s) médiateur(s) désigné(s) conformément au §2 remplit(ssent) sa(leur) tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux articles 119 bis et 119 ter de la Nouvelle Loi communale.

Article 31 - Exécution d'office

§1^{er}. Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Titre VIII - Responsabilités

Article 32 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 33 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 34 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 35 - Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Titre IX – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 36 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

Article 37 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

OBJET : DECLASSEMENT D'UN VEHICULE - SERVICE DES TRAVAUX

Le Conseil,

Entendu M. le bourgmestre présentant le dossier ;

Attendu que le véhicule Ford Fiesta WF0JXXGAJJAU00681 acheté en date du 26/07/2015 par la Commune comme véhicule de Service pour M. Roox, chef des travaux a été accidenté en date du 8/07/2016 ;

Attendu qu'un devis de réparation a été fait pour un montant de 8399.63€ TTC, reçu le 20/07/2016 ;

Attendu que ce montant est trop élevé pour un véhicule acheté au 26/07/2015 pour 6050€ TTC;

Attendu que ce matériel est inscrit dans l'inventaire du patrimoine de la Commune sous le n°053222005 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

- De déclasser le véhicule susvisé
- De charger le Collège communal de la vente du véhicule accidenté susvisé au plus offrant et de faire paraître un avis aux valves de la Commune et sur le site Internet de la Commune ;

TRANSMET la présente délibération pour information et suite voulue au Service des Finances, à M. le Receveur et au Service des Travaux.

OBJET : MARCHÉ DE TRAVAUX - RÉFECTION COMPLÈTE DE LA TOITURE, RÉALISATION DE PLAFONDS ACOUSTIQUES SUSPENDUS ET RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE DE L'ÉCOLE DE BOMBAYE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - REFERENCE : 2016/57

Le Conseil,

Entendu Mme H. VAN MALDER-LUCASSE, Echevine du Patrimoine, présentant ce dossier ;

Vu la circulaire du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ASBL datée du 18 mars 2015, reçue le 10 avril 2015 et relative à l'appel à projet dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux en faveur des bâtiments scolaires ;

Attendu que le Collège Communal a répondu à cet appel à projet en proposant la réfection complète des toitures, la réalisation de plafonds acoustiques suspendus et la rénovation de l'éclairage de l'école de BOMBAYE ;

Vu la circulaire du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ASBL en date du 3 décembre 2015 informant que le dossier susvisé figure dans la liste des projets éligibles pour 2016 ;

Vu le dossier déposé par l'auteur de projet concernant :

- Le cahier spécial des charges – clauses administratives et techniques,
- Le métré descriptif

- Le plan,
- Le devis estimatif

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réfection complète de la toiture, réalisation de plafonds acoustiques suspendus et rénovation de l'éclairage de l'école de Bombay" à l'architecte VOOS Vincent, Avenue Albert 1er, 13 à 4607 Dalhem ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, VOOS Vincent, Avenue Albert 1er, 13 à 4607 Dalhem ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Réfection des toitures), estimé à 63.765,60 € hors TVA ou 67.591,54 €, 6% TVA comprise

* Lot 2 (Faux plafonds acoustiques), estimé à 21.267,13 € hors TVA ou 22.543,16 €, 6% TVA comprise

* Lot 3 (Electricité), estimé à 10.220,00 € hors TVA ou 10.833,20 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 95.252,73 € hors TVA ou 100.967,90 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2016 sous l'article 72221/72452 (n° projet 2016 0007) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 14 octobre 2016 ;

DECIDE,

Article 1er :

D'exécuter les travaux de réfection de la toiture, de réalisation de plafonds acoustiques suspendus et de rénovation de l'éclairage de l'école de Bombay ;

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2016/57 et le montant estimé du marché "Réfection complète de la toiture ; faux-plafonds acoustiques ; éclairage de l'école de Bombay", établis par l'auteur de projet, VOOS Vincent, Avenue Albert 1er, 13 à 4607 Dalhem. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 95.252,73 € hors TVA ou 100.967,90 €, 6% TVA comprise.

Article 3 :

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 4 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2016 sous l'article 72221/72452 (n° projet 20160007).

Article 6 :

De solliciter les subventions auprès de la Communauté Française – Service Général des infrastructures Publiques Subventionnées dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux – Exercice 2016.

OBJET : MARCHÉ DE SERVICE - ECLAIRAGE PUBLIC – RENOVATION DE LA VIEILLE VILLE DE DALHEM – AMENAGEMENT DE LA RUE GENERAL THYS – DECISION DE PRINCIPE DE REALISER UN PROJET EP REF ORES : 313581

Le Conseil,

Entendu Mme H. VAN MALDER-LUCASSE, Echevine du Patrimoine,
présentant ce dossier ;

Vu les délibérations du Conseil du 26 mai 2016 et du 20 juillet 2016 par
lesquelles il décide de l'enfouissement des câbles HT et de la modernisation BTA de la
rue Général Thys dans le cadre de l'embellissement de la Vieille Ville de Dalhem ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment
l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, spécialement son
article 3, §2 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de
l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à
l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en
termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations
d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de
distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30.05.2013 par laquelle la
commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de
pose ;

Considérant qu'en vertu de l'article 18,1° de la loi relative aux marchés
publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services
attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES
ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif
et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES effectuant ces
prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES
ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière
d'éclairage public ;

Qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration
des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du
chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5%

Considérant la volonté de la commune de Dalhem d'exécuter un
investissement au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et
d'améliorer la convivialité des lieux ;

Entendu M. L. OLIVIER, Conseiller Communal :

- Demandant s'il y a un PV de la (des) réunion(s) avec la population ;
- Sollicitant des précisions sur le système de coupure pour le respect de la faune et de la flore prévu dans le dossier d'Ores ;

- Concernant l'éclairage de la Maison Communale, conseillant d'attendre d'en savoir davantage sur l'aménagement PMR.

Mme H. VAN MALDER-LUCASSE se renseigne pour les deux premiers points. Concernant le dernier point, elle rappelle que par sa décision, le Conseil charge ORES d'élaborer et de peaufiner le projet d'aménagement de l'éclairage public de la vieille ville, qu'il y aura des modifications (notamment diminution du nombre de points lumineux) , que le dossier « travaux » sera présenté plus tard au Conseil.

Statuant à l'unanimité

DECIDE ;

Article 1 :

D'élaborer un projet de rénovation de la Vieille Ville de Dalhem, par l'aménagement de l'éclairage public de la rue Général Thys, pour un **budget estimé** provisoirement à 128.000€ TVAC ;

Demande cependant à ORES ASSETS de revoir son beau projet de mise en valeur de la rue du Général Thys par 17 points lumineux à la baisse dans le but de garder l'aspect « sombre » , « intime » de la Vieille Ville de Dalhem.

Article 2 :

De confier à ORES ASSETS en vertu des articles 3 A5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à l'exécution du projet, soit :

2.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;

2.2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;

2.3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;

Article 3 :

Pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale de marché ;

Article 4 :

Que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 20 jours ouvrables pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la présente délibération à ORES ASSETS et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries, le cas échéant, et, dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la réception de l'accord de l'Administration communale sur tous les documents constituant l'avant-projet. Les délais de 20 et 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax et des documents ci-dessus évoqués.

Article 5 :

De prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (étude, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers,...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA ;

Article 6 :

De charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 7 :

De transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

Article 8 :

De prévoir les crédits nécessaires pour ces prestations au budget 2017.

OBJET : ACQUISITION D'UN BIEN PAR LA COMMUNE DE DALHEM
CADASTRE 4^{EME} DIVISION BERNEAU, SECTION A, SOUS PARTIE DES N°394B,
541A, 542A ET 545A2 SITUE A BERNEAU/DALHEM
ACQUISITION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE, EN VUE
DE L'IMPLANTATION D'UN 3^{EME} TERRAIN DE SPORT
PAR LE RUGBY COQ MOSAN - DECISION FINALE

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu le courrier du 31.08.2015, acté au correspondancier le 02.09.2015 sous le n°1208, par lequel M. Michel BOSCH, au nom du Comité du Rugby Coq Mosan, sollicite une intervention financière communale en vue de l'acquisition d'une parcelle de terrain appartenant à M. CLAESSENS et jouxtant les terrains de rugby existants afin d'y implanter un troisième terrain de sport ;

Vu les motivations développées dans ce courrier ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 08.09.2015 donnant un accord de principe favorable à l'acquisition en 2016 d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de 10.000 m² en faveur du Rugby Coq Mosan qui y créerait un 3^{ème} terrain de sport, sous réserve :

- d'un accord préalable écrit de la part de M. José CLAESSENS et de son épouse Mme VIDREQUIN Marie Louise, domiciliés rue du Viaduc 15 à 4607 BERNEAU ;
- de la décision d'approbation par le Conseil communal ;

Vu la proposition faite par M. José CLAESSENS de céder la superficie nécessaire au prix de 4,00 € le mètre carré ;

Vu le rapport estimatif du bien établi par Maître O. BONNENFANT, notaire, en date du 20.01.2016, qui stipule qu' « *on peut raisonnablement penser à un prix de 3,50 à 4,00 €/m²* » ;

Vu l'extrait du plan cadastral et croquis du terrain à acquérir ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne en date du 02 août 2005 dûment modifiée par celle du 14.07.2006 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. et à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie et précisant les nouvelles lignes directrices dans la gestion des dossiers précités ;

Vu la circulaire ministérielle du 23.02.2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, abrogeant et remplaçant la précédente ;

Vu sa décision du 28.01.2016 marquant son accord de principe à l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de 10.000 m² au profit de la Commune de Dalhem, au prix de 4,- €/m², tel que proposé par les vendeurs M. CLAESSENS José et Mme VIDREQUIN Marie Louise, domiciliés rue du Viaduc 15 à 4607 BERNEAU, et précisant que :

- l'acquisition de cette parcelle de terrain est réalisée pour cause d'utilité publique en vue de l'implantation d'un troisième terrain de rugby par le Rugby Club Mosan de Berneau ;
- la dépense pour l'achat du terrain est prévue au budget 2016 – article 764/71154 ;
- l'acte sera passé en l'Etude de Maître Olivier BONNENFANT, notaire à Warsage ;
- la mise à disposition du terrain sera soumise à bail emphytéotique ou convention de commodat ;
- les frais de constitution de dossier, de géomètre, de plans, d'acte et d'enregistrement sont à charge de la Commune de Dalhem ;

Attendu que les parties de parcelles, d'une superficie mesurée de 1ha telle que délimitée et cotée au plan dressé le 18.09.2016 par le géomètre-expert-immobilier M. Franck EMO à Berneau, appartiennent aux époux CLAESSENS-VIDREQUIN ; que ce bien figure sous liseré jaune au plan susvisé et est précadastré section A, n°1010AP0000 ;

Considérant qu'à la lecture du plan précité, il apparaît qu'une partie de la parcelle cadastrée 4^{ème} division, section A, n°541A, appartenant également aux époux CLAESSENS-VIDREQUIN, fait partie du périmètre reprenant les 10.000 m² ;

Vu les extraits du plan cadastral et de la matrice ;

Considérant que l'acquisition de ce bien est réalisée pour cause d'utilité publique : il s'agit dans un second temps de le mettre à disposition de l'ASBL du Rugby Coq Mosan de Berneau qui y créerait un 3^{ème} terrain de sport ; qu'il convient en effet de soutenir les clubs sportifs locaux ;

Vu le projet d'acte transmis par la collaboratrice du Notaire O. BONNENFANT en date du 14.10.2016, visant l'acquisition des parties de parcelles cadastrées à BERNEAU, 4^{ème} division, section A, n°394B, 541A, 542A et 545A2 (superficie de 1ha) par la Commune de Dalhem, au prix de 40.000 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

- de faire l'acquisition, au prix de 40.000€ (quarante mille euros), des parties de parcelles cadastrées à BERNEAU, 4^{ème} division, section A, n°394B, 541A, 542A et 545A2, appartenant aux époux CLAESSENS-VIDREQUIN et situées à Berneau, d'une superficie mesurée de 10.000m², telle que délimitée et cotée au plan dressé le 18.09.2016 par le géomètre-expert-immobilier M. Franck EMO, afin d'y implanter un troisième terrain de sport à destination de l'ASBL Rugby Coq Mosan de Berneau, selon le projet d'acte transmis par la collaboratrice du Notaire O. BONNENFANT en date du 14.10.2016.

PRECISE QUE :

- les crédits inscrits à l'article 764/711/54 (numéro de projet 20160021) du budget extraordinaire de 2016 seront complétés par voie de modification budgétaire ;
- l'acquisition de ce bien est réalisée pour cause d'utilité publique en vue de l'implantation d'un troisième terrain de rugby par le Rugby Club Mosan de Berneau ;
- la dépense pour l'achat du terrain est prévue au budget 2016 – article 764/71154 ;
- l'acte sera passé en l'Etude de Maître Olivier BONNENFANT, notaire à Warsage ;
- la mise à disposition du terrain sera soumise à bail emphytéotique ou convention de commodat ;
- les frais de constitution de dossier, de géomètre, de plans, d'acte et d'enregistrement sont à charge de la Commune de Dalhem ;
- les opérations ultérieures de modification du relief du sol envisagées par l'ASBL Rugby Coq Mosan de Berneau sont soumises à permis d'urbanisme (art. 84, § 1, 8° - *modifier sensiblement le relief du sol*) à introduire auprès du SPW-DGO4-Direction extérieure de Liège 2, Montagne Sainte-Walburge 2 à 4000 Liège (art. 127, § 1), le caractère « sensible » de la modification du relief du sol étant ici renforcé par les éléments suivants :
 - o Les parcelles sont grevées par une servitude en sous-sol avec zone de protection de la canalisation FLUXYS ;
 - o Les parcelles sont situées en zone d'aléa d'inondation faible, moyen d'après la carte officielle de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique de la Meuse aval adoptée par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15.03.2007 (M.B. 30.03.2007) ;

- o Les parcelles 542A et 545A2 sont grevées par la servitude de passage du sentier n°13 de 1,17 mètre de large tel que figuré au plan de détail n°3 à l'Atlas des chemins vicinaux de Berneau.

OBJET : ACQUISITION D'UN BIEN SITUÉ RUE FERNAND HENROTAUX A DALHEM
CADASTRE 1^{ÈRE} DIVISION DALHEM, SECTION A, SOUS PARTIE DU N°272B
ACQUISITION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, EN VUE
DE SON INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC, SUR PROPOSITION
DE LA SCRL ORES ASSETS - DECISION FINALE

Le Conseil,

M. le Bourgmestre présente le dossier.

Vu le courrier du 04.09.2015, acté au correspondancier le 07.09.2015 sous le n°1224, introduit par M. Philippe CALMANT, Responsable Service Solutions Techniques / Etudes d'ORES, rue Jean Koch 6 à 4800 LAMBERMONT, concernant l'acquisition d'une parcelle cadastrée à DALHEM, 1^{ère} division, section A, n°272B par ORES ASSETS SCRL, en vue de revendre une superficie d'environ 45m² à la Commune pour incorporation dans le domaine public communal ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre du dossier de rénovation des réseaux ORES, rue du Général Thys et Fernand Henrotaux à DALHEM, nécessitant l'implantation d'une nouvelle cabine électrique ;

Vu l'impossibilité de proposer un terrain communal pour la réalisation de ce projet ;

Attendu que sur les lieux, cette superficie d'environ 45m² est déjà incorporée dans le domaine public (excédent de voirie – situation de fait) ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 29.09.2015 donnant un accord de principe favorable à l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de 45m², par la Commune de Dalhem, pour incorporation dans le domaine public au prix en cours de négociation de ± 75 €/m² et ce, sous réserve d'approbation par le Conseil communal ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne en date du 02 août 2005 dûment modifiée par celle du 14.07.2006 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. et à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie et précisant les nouvelles lignes directrices dans la gestion des dossiers précités ;

Vu la circulaire ministérielle du 23.02.2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, abrogeant et remplaçant la précédente ;

Vu sa décision du 03.03.2016 marquant son accord de principe à l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de 45m² pour incorporation dans le domaine public, au prix en cours de négociation de ± 75,- €/m², tel que proposé par la Société ORES ASSETS SCRL, et précisant ce qui suit :

- l'acquisition de cette parcelle de terrain est réalisée pour cause d'utilité publique ;
- la dépense pour l'achat du terrain sera prévue au budget 2016 – article 764/71154 par modification budgétaire ;
- l'acte sera passé par le SPW – Département des Comités d'Acquisition, Direction de Liège, rue de Fragnée, 2, Bte 34, 4000 LIEGE ;
- le plan sera dressé par le Bureau d'Etudes ORES ;
- les frais de constitution de dossier, d'acte sont à charge de la Commune de Dalhem ;

Vu le courrier daté du 16.06.2016, acté au correspondancier le 21.06.2016 sous le n°779, par lequel la SCRL ORES ASSETS informe la Commune que l'acte de vente était confié au Notaire N. BOZET et non au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège ; qu'en effet, Mme BOZET a déjà été mandatée pour la passation de l'acte de

vente entre Mme VOOS et ORES ASSETS et accepte d'inclure la présente vente dans le même acte ; que pour le surplus, le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège a expressément demandé à ORES ASSETS de stopper l'envoi vers leur service de tout nouveau dossier jusqu'à nouvel ordre de leur part ;

Considérant qu'en termes de frais occasionnés, cela engendrera un surcoût pour la Commune, évalué par le bureau de notaire à environ 930 € ;

Attendu que la partie de parcelle, d'une superficie mesurée de 35,90m² telle que délimitée et cotée au plan dressé le 23.05.2016 par le géomètre HEINEN Jérôme, appartient à la SCRL ORES ASSETS ; qu'elle figure sous liseré magenta audit plan (lot 1 – 272B pie) et est précadastrée section A, n°272FP0000 ;

Vu les extraits du plan cadastral et de la matrice ;

Considérant que l'acquisition de ce bien est réalisée pour cause d'utilité publique : il s'agit de régulariser une situation existante de fait, à savoir incorporer cette partie de parcelle au domaine public communal ;

Vu le projet d'acte transmis par la collaboratrice du Notaire N. BOZET en date du 17.10.2016, visant l'acquisition de la partie de la parcelle cadastrée à DALHEM, 1^{ère} division, section A, n°272B (superficie de 35,90m²) par la Commune de Dalhem, au prix de 2.692,50€ ;

M. L. OLIVIER, Conseiller communal du groupe RENOUEAU, souhaite à nouveau insister sur le fait que la cabine serait implantée dans un site classé.

M. le Bourgmestre confirme que dans ce cas, ORES serait informé.

Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN, Conseiller communal du groupe RENOUEAU, fait remarquer que dans son courriel du 04.09.2015, ORES indique que les frais de géomètre sont à sa charge ; qu'il convient par conséquent de supprimer dans le préambule du projet de délibération les termes « à majorer des frais de plans de géomètre nécessaires à la division du bien » ;

M. le Bourgmestre confirme que ce sera fait.

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE :

- de faire l'acquisition, au prix de 2.692,50€ (deux mille six cent nonante-deux euros cinquante centimes), de la partie de la parcelle cadastrée à DALHEM, 1^{ère} division, section A, n°272B et appartenant à la SCRL ORES ASSETS sise rue Fernand Henrotaux à Dalhem, d'une superficie mesurée de 35,90m², telle que délimitée et cotée au plan dressé le 23.05.2016 par le géomètre HEINEN Jérôme, afin de l'incorporer au domaine public communal, selon le projet d'acte transmis par la collaboratrice du Notaire N. BOZET en date du 17.10.2016.

PRECISE QUE :

- cette acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique ;
- la dépense pour l'achat du terrain sera prévue au budget 2016 – article 764/71154 par modification budgétaire ;
- l'acte sera passé par devant le Notaire N. BOZET, rue César de Paepe 19 à 4683 Oupeye ;
- les frais de constitution de dossier, d'acte et d'enregistrement sont à charge de la Commune de Dalhem.

**OBJET : 1.777 REGLEMENT DE RAMASSAGE DES BRANCHES ET BRANCHAGES
PAR LE SERVICE DES TRAVAUX**

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant que certains ménages ne disposent pas de véhicule ou/et ont des problèmes physiques et que, de ce fait, ils ne peuvent se rendre au recyparc ou au parc à déchets verts ;

Vu la demande croissante de ces ménages en vue de faire évacuer par les services communaux leurs branches et branchages issus de la taille ou de l'élagage d'arbres et arbustes ;

Considérant le coût de ce service ;

Considérant qu'il est équitable de répercuter ce coût, au moins en partie, sur les bénéficiaires ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le règlement arrêté par le Conseil communal le 02.04.2015 relatif au ramassage des branches et branchages à domicile pour 2015-2016 ; qu'il convient de ne pas tirer des conclusions trop hâtives après une seule « opération » et d'offrir à nouveau ce service aux habitants pour l'automne et l'hiver prochains 2016-2017 ;

Statuant par 9 voix pour (majorité) et 6 voix contre (RENOUVEAU) ;

Entendu M. L. GIJSENS, Echevin de l'Environnement, expliquant l'opération, il s'agit de donner une seconde chance aux habitants qui ont des difficultés pour évacuer ces déchets.

Entendu M. J. J. CLOES, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU :

- rappelant que RENOUVEAU avait voté contre l'adoption du règlement en 2015, estimant que le règlement n'était pas des mieux ficelés ;
- faisant remarquer que l'essai réalisé semble ne pas être concluant ;
- suggérant d'autres possibilités pour rendre ce service (petits indépendants - estimant d'ailleurs que le service proposé par la commune constitue une concurrence déloyale pour eux - ou l'asbl Entraide et Services de Dalhem pour les personnes socialement défavorisées) ;
- estimant que la mise sur pied de ce service n'est pas souhaitable.

M. le Bourgmestre explique que le règlement a justement été rédigé de façon à éviter toute concurrence (service très limitatif) ; qu'il convient de relancer cette collecte une nouvelle saison et d'ensuite tirer les conclusions.

Il fait passer au vote.

DECIDE d'adopter le règlement suivant :

Article 1 : Il est établi, du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017, un règlement communal et une redevance par passage pour le ramassage des branches et branchages à domicile.

Article 2 : Ce service est ouvert à tous les ménages.

Article 3 : Le travail est effectué par le service des travaux de la Commune de Dalhem qui amènera les branches et branchages au recyparc de Tignée.

Article 4 : Ce service est rendu chaque 1^{er} mardi du mois, du 1^{er} novembre au 30 avril inclus.

Article 5 : Pour chacune des dates de ramassage, le citoyen devra s'inscrire préalablement auprès du service population, jusqu'au lundi 12h de la semaine précédant l'enlèvement.

Article 6 : La redevance comprend le déplacement et la collecte à domicile. Le service est facturé selon le tarif suivant :

- forfait de 10€ par passage avec un ramassage de maximum 1 m³.

Article 7 : Le paiement sera effectué au plus tard 5 jours ouvrables avant le ramassage en liquide au service population ou par virement bancaire au BE81 0910 0041 6624 de l'administration communale de Dalhem avec la mention « Ramassage

de branches – nom + adresse complète de l'enlèvement». A défaut de paiement, le service ne sera pas rendu.

Article 8 : La quantité maximum de ramassage par mois par ménage est de 1 m³. Les excédents ne seront pas collectés et devront être évacués par les propriétaires des déchets.

Article 9 : Dès 8h le jour annoncé pour le passage du service, les branches et branchages seront alignés, rangés sur le trottoir sans entraver la circulation et fagotés avec des cordages non métalliques et non plastifiés. Le diamètre des branches sera de maximum 15 centimètres et la longueur de 2 mètres maximum. Aucun autre déchet ne peut être joint sous peine de refus d'enlèvement.

Article 10 : Les déchets d'élagage de l'aubépine, du genre épineux appartenant à la famille des Rosacées et les racines ne sont pas acceptés.

Article 11 : Les branches et branchages ne respectant pas les dispositions des articles 9 et 10 ne seront pas ramassés.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, ainsi qu'à M. le Receveur, au Service Recette (Mme L. Zeevaert) et au Service des Travaux pour information et disposition.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE

M. L. OLIVIER, Conseiller communal :

- Il demande où en est le dossier de la bibliothèque de DALHEM.
- Il demande aux frais de qui le mur de Cronwez est réfectionné.
- Il demande où en sont les travaux d'égouttage et de la station d'épuration à DALHEM et si le calendrier est bien respecté.
- N'ayant pu assister au dernier Conseil d'Administration de la RVH, il fait part de la réponse de la Directrice concernant le projet de logements à DALHEM : « Le projet continue son chemin. Nous attendons le Cahier Spécial des Charges de la part l'architecte et le dossier est envoyé pour avis à la tutelle. »
- Il remercie le personnel compétent pour la remise en couleur des emplacements PMR à DALHEM.

Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN, Conseillère communale :

- Elle revient sur le courrier récent du GRACO et sur les aménagements cyclables dans la Commune.
- Elle souhaite savoir quand le rapport d'activités de la Maison des Jeunes sera porté à la connaissance du Conseil.